

Lille, le 4 septembre 2023

## **CONTRIBUTION DU CERCLE NATIONAL DU RECYCLAGE SUR PROJET D'ARRETE PORTANT CAHIERS DES CHARGES DES ECO-ORGANISMES ET DES SYSTEMES INDIVIDUELS DE LA FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR DES BATEAUX DE PLAISANCE OU DE SPORT 2024-2029**

Le Cercle National du Recyclage souhaite réexprimer son plein appui à la proposition de cahier des charges qui s'aligne de manière cohérente avec les dispositions de la loi AGECE.

Cependant, nous ne pouvons ignorer la réduction significative des objectifs de collecte pour traitement (point 3.2.1) entre la première proposition faite en mai et la version actuelle. En effet, les chiffres ont baissé de manière drastique, passant de 4 700 bateaux de plaisance et de sport à collecter d'ici 2024 (objectifs qui, soit dit en passant, auraient déjà dû être atteints en 2021 selon le cahier des charges de 2019-2023) à seulement 3 900 bateaux en 2024 selon la nouvelle proposition. Avec une augmentation moyenne d'environ une centaine de bateaux par an, l'objectif en fin de période d'agrément atteint seulement 4 443 en 2029, ce qui est bien en deçà de la proposition initiale de 7 600 bateaux formulée en mai. À titre informatif, en 2022, seuls 2 980 bateaux ont été collectés et traités sur un objectif fixé à 5 900. Aussi, le Cercle National du Recyclage demande la réintroduction de la première proposition d'objectif de collecte des bateaux pour traitement, telle qu'elle était formulée en mai.

Mis à part cette préoccupation, nous notons que le nouveau cahier des charges prend en compte certaines des demandes que le Cercle National du Recyclage avait formulées, notamment la suppression de l'obligation de renflouement des épaves résultant de catastrophes naturelles ou accidentelles pour que l'éco-organisme prenne en charge financièrement ces opérations effectuées par les collectivités territoriales (point 7). De plus, nous apprécions l'inclusion des dispositions favorisant les échanges entre les différentes filières, notamment celles liées aux articles de sport et de loisirs (point 5.3).

Le Cercle National du Recyclage souhaite également mettre en lumière l'insertion de l'obligation de prise en charge des coûts des opérations préalables au transport des bateaux de plaisance ou de sport abandonnés, ainsi que des épaves situées sur le domaine public (point 4.1). Nous soutenons fermement cette initiative avec une précision. Afin de garantir la bonne application de cette obligation en toute sérénité, le Cercle National du Recyclage demande que soit inscrit dans le cahier des charges un seuil minimal de prise en charge des coûts, fixé à 80 % lorsque les collectivités agissent seules, et à 100 % lorsque l'opérateur est choisi de manière conjointe entre les collectivités et l'éco-organisme.